

Banque de Montréal

DÉCLARATION DE PROPRIÉTÉ D' ACTIONS DE LA BANQUE DE L' ACTIONNAIRE

Instructions

Afin que la Banque puisse respecter les dispositions de la Loi sur les banques (Canada) qui restreint l'émission et le transfert de ses actions, la Banque peut exiger la soumission de la présente déclaration par toute personne détenant, en son nom, une action de la Banque. Lorsqu'une action de la Banque est détenue conjointement, chaque codétenteur doit remplir une déclaration distincte.

La présente déclaration doit être signée par l'actionnaire, tel que défini à l'article 1 ci-dessous, ou en son nom comme suit :

- (a) si l'actionnaire est un particulier, par le particulier;
- (b) si l'actionnaire est une personne morale, une association, une société de personnes, une fiducie ou une autre organisation, par un dirigeant ou par un associé autorisé;

L'authenticité et la validité de la signature doivent être garanties par une banque ou une société de fiducie, ou par une entreprise ou une personne morale qui négocie à une bourse de valeurs mobilières ou par un membre de celle-ci.

DÉCLARATION

1. La présente est faite relativement aux actions suivantes de la Banque (les «actions») enregistrées au nom de _____ (l'«actionnaire») dans le registre de la Banque ;

Catégorie d'actions	Nombre d'actions
Actions ordinaires	_____
Actions privilégiées de catégorie A.....	_____
Actions privilégiées de catégorie B	_____

2. Le soussigné déclare, aux termes de la Loi sur les banques dont des extraits figurent au verso,

(a) que l'actionnaire n'est associé à aucun autre actionnaire de la Banque

OU

que l'actionnaire est associé aux actionnaires suivants de la Banque :

Actionnaire	Catégorie d'actions

(b) que la totalité des (i) actions d'une catégorie d'actions de la Banque (une «catégorie») plus (ii) les actions de toute autre catégorie d'actions de la Banque convertibles en actions de cette catégorie dont l'actionnaire et des entités contrôlées par lui sont véritables propriétaires n'excède pas 10 % de l'ensemble des actions en circulation de ladite catégorie.

(c) que l'actionnaire ou le véritable propriétaire au nom duquel l'actionnaire détient les actions, le cas échéant, n'est pas (i) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ni (ii) le gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État, ni leur mandataire ou organisme.

3. Aux fins de la Loi sur les banques, le soussigné déclare :

que l'actionnaire est le véritable propriétaire de la totalité des actions

OU

que le véritable propriétaire de la totalité des actions est _____ (le «propriétaire»).

LE _____

Nom de l'actionnaire (en caractères d'imprimerie)

Nom de l'actionnaire ou du dirigeant ou de l'associé autorisé
(en caractère d'imprimerie)

Adresse de l'actionnaire (en caractère d'imprimerie)

Signature de l'actionnaire ou du dirigeant ou de l'associé autorisé

Signature avalisée par

LOI SUR LES BANQUES (CANADA)

EXTRAITS DES ARTICLES 2, 3, 8, 9, 370, 371, 372 ET 398

Véritable propriétaire et «propriété effective»	2. «véritable propriétaire» Est considéré comme tel le propriétaire de valeurs mobilières inscrites au nom d'un ou de plusieurs intermédiaires, notamment d'un fiduciaire ou d'un mandataire; «propriété effective» s'entend du droit du véritable propriétaire.
Contrôle	3(1). Pour l'application de la présente loi, a le contrôle d'une entité : (a) dans le cas d'une personne morale, la personne qui a la propriété effective de titres de celle-ci lui conférant plus de cinquante pour cent des droits de vote dont l'exercice lui permet d'élire la majorité des administrateurs de la personne morale; (b) dans le cas d'une entité non constituée en personne morale, à l'exception d'une société en commandite, la personne qui en détient, à titre de véritable propriétaire, plus de cinquante pour cent des titres de participation – quelle qu'en soit la désignation – et qui a la capacité d'en diriger tant l'activité commerciale que les affaires internes; (c) dans le cas d'une société en commandite, le commandité; (d) dans les autres cas, la personne dont l'influence directe ou indirecte auprès de l'entité est telle que son exercice aurait pour résultat le contrôle de fait de celle-ci. (2). La personne qui contrôle une entité est réputée contrôler toute autre entité contrôlée ou réputée contrôlée par celle-ci. (3). Une personne est réputée avoir le contrôle d'une entité quand elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective d'un nombre de titres de la première tel que, si elle-même et les entités contrôlées étaient une seule personne, elle contrôlerait l'entité en question.
Intérêt substantiel	8(1). Une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque quand elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective de plus de dix pour cent de l'ensemble des actions en circulation de cette catégorie.
Action concernée	9(1). Pour l'application de la partie VII et du paragraphe 486(3), sont réputées être une seule personne qui acquiert à titre de véritable propriétaire le nombre total des actions d'une banque ou des actions ou titres de participation d'une entité dont elles ont la propriété effective les personnes qui, en vertu d'une entente, d'un accord ou d'un engagement – formel ou informel, oral ou écrit – conviennent d'agir ensemble ou de concert à l'égard : (a) soit d'actions de la banque dont elles sont les véritables propriétaires; (b) soit d'actions ou de titres de participation – dans le cas de l'entité qui détient la propriété effective d'actions de la banque – dont elles sont les véritables propriétaires; (c) soit d'actions ou de titres de participation – dans le cas d'une entité qui contrôle une entité qui détient la propriété effective d'actions de la banque – dont elles sont les véritables propriétaires. (2). Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), est réputé être un accord, une entente ou un engagement au sens de ce paragraphe tout accord, entente ou engagement permettant à chacune des personnes qui sont les véritables propriétaires d'actions d'une banque ou d'actions ou titres de participation de l'entité visée aux alinéas (1)b) ou c): (a) soit d'opposer – personnellement ou par délégué – son veto à une proposition soumise au conseil d'administration de la banque ; (b) soit d'empêcher l'approbation de toute proposition soumise au conseil d'administration de la banque en l'absence de son consentement ou de celui de son délégué.
Définitions "mandataire"	370. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie. (a) À l'égard de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, tout mandataire de Sa Majesté de l'un ou l'autre chef, et notamment les corps municipaux ou publics habilités à exercer une fonction exécutive au Canada, ainsi que les entités habilitées à exercer des attributions pour le compte de Sa Majesté du Chef du Canada ou d'une province, à l'exclusion : (i) des dirigeants ou entités exerçant des fonctions touchant à l'administration ou à la gestion de la succession ou des biens d'une personne physique, (ii) des dirigeants ou entités exerçant des fonctions touchant à l'administration, à la gestion ou au placement soit d'un fonds établi pour procurer l'indemnisation, l'hospitalisation, les soins médicaux, la retraite, la pension ou des prestations analogues à des personnes physiques, soit de sommes provenant d'un tel fonds, (iii) des fiduciaires d'une fiducie créée pour gérer un fonds alimenté par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province au cas où l'un des fiduciaires – dirigeant ou entité – est le mandataire de Sa Majesté de l'un ou l'autre chef, (b) à l'égard du gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques, la personne habilitée, pour le compte de ce gouvernement, à exercer des attributions non reliées à l'administration ou à la gestion de la succession ou des biens d'une personne physique.
Personnes liées	371. (1) Lorsque deux personnes détiennent chacune à titre de véritable propriétaire des actions d'une banque et sont liées l'une à l'autre, celles-ci sont réputées, dans le cas où il s'agit de déterminer qui détient la propriété d'une banque visée à l'annexe I, n'être qu'une seule personne détenant à titre de véritable propriétaire le nombre total des actions ainsi détenues par elles. (2) Pour l'application du paragraphe (1), la personne qui détient à titre de véritable propriétaire des actions d'une banque est liée à une autre personne qui détient à ce titre de telles actions lorsque, selon le cas : (a) l'une d'elles est Sa Majesté du chef du Canada et l'autre est Sa Majesté du chef d'une province ou l'une d'elles est Sa Majesté du chef d'une province et l'autre est Sa Majesté du chef d'une autre province; (b) chacune d'elles est un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province; (c) chacune d'elles est un dirigeant, un fiduciaire ou une entité aux sous-alinéa a)(ii) et (iii) de la définition de «mandataire» au paragraphe 370(1) ; (d) chacune d'elles est une entité que contrôle ou dont est propriétaire Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province mais qui n'en est pas mandataire et n'est pas autorisée à exercer de fonctions en son nom; (e) l'une et l'autre sont fiduciaires de fonds auxquels contribue Sa Majesté du chef du Canada et à l'égard desquels aucun dirigeant ou aucune entité mandataire de Sa Majesté du chef du Canada n'est fiduciaire; (f) l'une et l'autre sont fiduciaires de fonds auxquels contribue Sa Majesté du chef d'une province et à l'égard desquels aucun dirigeant ou aucune entité mandataire de Sa Majesté du chef de cette province n'est fiduciaire; (g) l'une d'elles est une société coopérative de crédit locale et l'autre une société coopérative de crédit centrale dont la première est membre ; (h) l'une et l'autre sont des sociétés coopératives de crédit locales membres de la même société coopérative de crédit centrale; (i) l'une d'elles est une société coopérative de crédit centrale, l'autre une fédération de sociétés coopératives de crédit dont la première est membre et l'une et l'autre sont constituées en personne morale ou établies sous le régime d'une loi édictée par le même corps législatif; (j) l'une et l'autre sont des sociétés coopératives de crédit centrales membres de la même fédération de sociétés coopératives de crédit et celles-ci et la fédération sont constituées en personne morale ou établies sous le régime d'une loi édictée par le même corps législatif ; (k) l'une et l'autre sont liées, au sens des alinéas a) à j), à une même personne.
Intérêt substantiel	372. Il est interdit de détenir un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque figurant à l'annexe I.
Restriction : Couronne et États étrangers	398. (1) Il est interdit à la banque d'inscrire dans son registre des valeurs mobilières le transfert ou l'émission d'actions aux entités suivantes : (a) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou l'un de ses mandataires ou organismes; (b) tout gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques ou tout mandataire ou organisme d'un tel gouvernement.

EXEMPLE

Banque de Montréal

DÉCLARATION DE PROPRIÉTÉ D' ACTIONS DE LA BANQUE DE L' ACTIONNAIRE

Instructions

Afin que la Banque puisse respecter les dispositions de la Loi sur les banques (Canada) qui restreint l'émission et le transfert de ses actions, la Banque peut exiger la soumission de la présente déclaration par toute personne détenant, en son nom, une action de la Banque. Lorsqu'une action de la Banque est détenue conjointement, chaque codétenteur doit remplir une déclaration distincte.

La présente déclaration doit être signée par l'actionnaire, tel que défini à l'article 1 ci-dessous, ou en son nom comme suit :

- (a) si l'actionnaire est un particulier, par le particulier;
- (b) si l'actionnaire est une personne morale, une association, une société de personnes, une fiducie ou une autre organisation, par un dirigeant ou par un associé autorisé;

L'authenticité et la validité de la signature doivent être garanties par une banque ou une société de fiducie, ou par une entreprise ou une personne morale qui négocie à une bourse de valeurs mobilières ou par un membre de celle-ci.

DÉCLARATION

NOTA : Le nom du nouveau porteur inscrit figurant sur ce formulaire DOIT correspondre exactement au nom qui figure sur le Formulaire de transfert de titres.

1. La présente est faite relativement aux actions suivantes de la Banque (les «actions») enregistrées au nom de Entrez le nom du NOUVEAU porteur inscrit. (l'«actionnaire») dans le registre de la Banque ;

Catégorie d'actions

Nombre d'actions

Actions ordinaires

Actions privilégiées de catégorie A

Actions privilégiées de catégorie B

Entrez le nombre approprié d'actions. Veuillez indiquer « Toutes les actions non émises » pour les actions détenues dans le cadre d'un régime de réinvestissement des dividendes.

2. Le soussigné déclare, aux termes de la Loi sur les banques dont des extraits figurent au verso,

(a) que l'actionnaire n'est associé à aucun autre actionnaire de la Banque

OU

que l'actionnaire est associé aux actionnaires suivants de la Banque :

Actionnaire

Catégorie d'actions

Indiquez si le NOUVEAU porteur inscrit est associé à un autre actionnaire de la Banque.

(b) que la totalité des (i) actions d'une catégorie d'actions de la Banque (une «catégorie») plus (ii) les actions de toute autre catégorie d'actions de la Banque convertibles en actions de cette catégorie dont l'actionnaire et des entités contrôlées par lui sont véritables propriétaires n'excède pas 10 % de l'ensemble des actions en circulation de ladite catégorie.

(c) que l'actionnaire ou le véritable propriétaire au nom duquel l'actionnaire détient les actions, le cas échéant, n'est pas (i) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ni (ii) le gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État, ni leur mandataire ou organisme.

3. Aux fins de la Loi sur les banques, le soussigné déclare :

que l'actionnaire est le véritable propriétaire de la totalité des actions

OU Indiquez qui est le propriétaire véritable des actions.

que le véritable propriétaire de la totalité des actions est _____

LE Date de la signature du formulaire

Le propriétaire véritable est le propriétaire des actions. Par exemple, si les actions sont immatriculées au nom de Jean Sirois, Jean Sirois est le propriétaire véritable. Si les actions sont immatriculées au nom de Jean Sirois en fiducie pour Jeanne Sirois, Jeanne Sirois est la propriétaire véritable. Jean Sirois est le NOUVEAU porteur inscrit.

Inscrivez le nom du NOUVEAU porteur inscrit en caractères d'imprimerie.

Nom de l'actionnaire (en caractères d'imprimerie)

Nom de l'actionnaire ou du dirigeant ou de l'associé autorisé (en caractère d'imprimerie)

Inscrivez l'adresse du NOUVEAU porteur inscrit en caractères d'imprimerie.

Adresse de l'actionnaire (en caractère d'imprimerie)

Signature du NOUVEAU porteur inscrit

Signature de l'actionnaire ou du dirigeant ou de l'associé autorisé

Une garantie de signature n'a pas été fournie. Veuillez retourner la lettre d'envoi avec une garantie de signature répondant aux exigences figurant ci-dessous.

Au Canada et aux États-Unis : Une garantie de signature Medallion doit être obtenue d'un membre d'un programme de garantie de signature Medallion acceptable (STAMP, SEMP, MSP). De nombreuses banques commerciales, banques d'épargne, caisses de crédit, ainsi que tous les courtiers, participent à un programme de garantie de signature Medallion. Le garant doit apposer un timbre portant les mots « Medallion Guaranteed ».

Au Canada : Une garantie de signature acceptable peut aussi être obtenue de la Banque TD Canada Trust, de la Banque Royale du Canada (RBC) ou de la Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia). Le garant doit apposer un timbre portant les mots « Signature Guaranteed » ou « Signature garantie ».

À l'extérieur de l'Amérique du Nord : Les porteurs résidant à l'extérieur de l'Amérique du Nord doivent présenter le(s) certificat(s) et/ou le(s) document(s) pour lequel (lesquels) une garantie de signature est nécessaire à une institution financière locale ayant un affilié correspondant au Canada ou aux États-Unis qui est membre d'un programme de garantie de signature Medallion acceptable. L'affilié correspondant veillera à ce que la signature fasse l'objet d'une autre garantie.

Signature avalisée par _____